

L'UTILISATION DES HORMONES DANS L'ELEVAGE

Le communiqué du BEUC en date du 8 février 1984 concernant les hormones appelle à la mise au point suivante :

- 1) La Commission a toujours préconisé la réglementation stricte de l'utilisation des substances hormonales dans l'élevage à des fins d'engraissement. Elle défend toujours le principe selon lequel aucune substance dont l'inocuité pour la santé humaine n'est pas prouvée, ne peut être autorisée.
- 2) L'utilisation des hormones dans l'élevage et les contrôles nécessaires, soulèvent des problèmes complexes qui ne peuvent pas être résolus sans des recherches scientifiques approfondies et la consultation de toutes les parties intéressées (fabricants, éleveurs, opérateurs économiques, consommateurs, experts des Etats membres), ce qui exige un temps certain.
- 3) La directive du 31 juillet 1981 ne constitue pas un pas en arrière destiné à "noyer le poisson", mais le premier pas vers une législation communautaire dans ce domaine. La directive interdit l'utilisation des stilbènes et des thyrostatiques, produits dont la nocivité est reconnue, mais dont l'utilisation n'était pas encore interdite à l'époque dans tous les Etats membres.

En ce qui concerne l'utilisation des hormones naturelles et les deux substances artificielles (Zéranol et Trembolone) sur lesquelles il existait des divergences de vues sérieuses entre les Etats membres, le Conseil s'était réservé à prendre une décision finale sur proposition de la Commission, après consultation des Comités scientifiques compétents. En attendant, les Etats membres étaient autorisés à maintenir leur législation nationale existante à ce sujet.

- 4) Ces consultations ont duré jusqu'à février 1983 (1). Au cours des trois mois suivants, la Direction Générale de l'Agriculture a élaboré un projet de rapport au Conseil accompagné d'une nouvelle proposition de directive sur laquelle ont été consultés, au stade du projet, les représentants des consommateurs (Comité consultatif des consommateurs) ainsi que les autres parties intéressées (Comité consultatif vétérinaire: agriculteurs, coopératives, industrie, commerce, travailleurs, vétérinaires, consommateurs). (2)

Afin de tenir compte des observations émises notamment par les consommateurs sur le problème des contrôles, les services compétents ont révisé leurs projets initial, ce qui a exigé de nouvelles consultations avec les experts des Etats membres, au cours de l'automne. La Commission devrait être prochainement en mesure de transmettre une proposition de directive formelle au Conseil, prévoyant, en l'état actuel des données toxicologiques, l'interdiction du zéranol et du trembolone, les conditions d'utilisation des hormones naturelles et les règles à appliquer en matière de contrôles.

- 5) La Commission a reçu certaines données toxicologiques complémentaires relatives au zéranol et au trembolone qui avaient été demandées par les Comités Scientifiques. Elle a entrepris la consultation de ces Comités sur ces données. Toutefois, ceci n'a pas pour effet de retarder la transmission au Conseil de la proposition de directive.
- 6) En conclusion, il ressort de ce qui précède, que la Commission a fait tout son possible pour avancer le dossier, afin de mettre le Conseil en mesure de prendre une décision aussi rapidement que possible, compte tenu de la nécessité

./. .

- 
- (1) 22 septembre 1982 : avis du Groupe d'experts ad hoc sur les anabolisants  
9 novembre 1982 : avis du Comité Scientifique vétérinaire  
17 novembre 1982 : avis du Comité Scientifique de l'alimentation animale  
4 février 1983 : avis du Comité Scientifique de l'alimentation humaine

- (2) juillet 1983 : avis du Comité consultatif des consommateurs  
septembre 1983 : avis du Comité consultatif vétérinaire.

de prendre tous les avis scientifiques prévus et de consulter toutes les parties intéressées, y compris les représentants des consommateurs, et de tenir compte de leurs observations.

7) Le BEUC en présentant dans son communiqué une version déformée des événements, destinée à laisser croire que la Commission avait entrepris une série de manœuvres de retardement pour permettre la légalisation des substances hormonales dangereuses sous la pression des fabricants, fait un mauvais procès d'intention qui n'est pas digne de la cause que le BEUC prétend servir.

#### NOTE

L'absence d'une législation communautaire dans le domaine des hormones n'entraîne pas la légalisation des substances en question, mais simplement le maintien des législations nationales existantes, plus ou moins restrictives selon le cas.

L'utilisation des hormones dans l'élevage a pour effet d'accélérer l'engraissement en augmentant le coefficient de conversion des aliments, donc de fournir davantage de viande à des coûts plus bas. Toutefois, on ne peut pas affirmer que ce facteur est à l'origine des excédents actuels qui résultent d'un ensemble de facteurs structurels et conjoncturels.